

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

24577

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL

☎ : 02 32 76 53 96

☎ : 02 32 76 54 60

✉ : Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le

25 MAR. 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**IFRACHEM
SAINT PIERRE LES ELBEUF**

Objet : Prescriptions complémentaires

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les arrêtés préfectoraux réglementant le site IFRACHEM à SAINT PIERRE LES ELBEUF et notamment ceux des 25 mars 1982, 12 janvier 2001 et 21 mai 2002

Le rapport de l'inspection des installations classées du 9 janvier 2003,

L'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène du 11 février 2003,

CONSIDERANT :

Que les activités de fabrication de différents composés organiques produits par éthoxylation, sulfonation et estérification exploitées par la société IFRACHEM à SAINT PIERRE LES ELBEUF sont dûment réglementées au regard de la législation sur les installations classées,

Que le site est classé SEVESO II pour le stockage et l'emploi d'oxydes d'éthylène et de propylène,

Que l'actualisation de l'étude de dangers de l'éthoxylation a permis de prescrire des mesures préventives et compensatoires pour améliorer le niveau de sécurité des unités correspondantes,

Qu'une étude complémentaire sur la salle de contrôle de l'éthoxylation a été réalisée,

Que toutefois l'incident survenu le 15 novembre 2002 sur l'unité de sulfonation a mis en évidence des problèmes d'organisation lors du redémarrage, une insuffisance du dispositif de sécurité dans l'installation et une absence de procédure de redémarrage après arrêt brutal de ce type,

Qu'il convient en conséquence, en application de l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié de prescrire un cadre général d'exploitation des installations ainsi que des dispositions minimales en matière de sécurité qui seront complétées ou modifiées au besoin à l'issue de l'examen en cours de l'étude de dangers,

ARRETE

Article 1 :

La société IFRACHEM est tenue de respecter les dispositions annexées au présent arrêté pour l'exploitation de son site de SAINT PIERRE LES ELBEUF.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans les conditions prévues à l'article 23 2 du décret susvisé du 21 septembre 1977

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le maire de SAINT PIERRE LES ELBEUF, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT PIERRE LES ELBEUF.

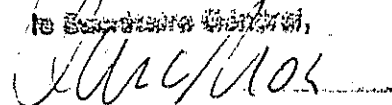
Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le 25 MAR 2012

Le Préfet

Pour la Préfecture, en par délégation,

Le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Annexe n° 5 au rapport

Vu pour être annexé à l'arrêté

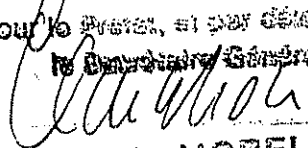
en date du :

Nouveau, le : 25 MAR. 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,

le Directeur Général,



Claude MOREL

IFRACHEM

RUE GRAVETEL

76320 SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF

--ooOoo--

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

complémentaire du 25 MAR. 2003

La société IFRACHEM S.A. dont le siège social est installé Rue Gravetel à SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF et qui exploite à cette même adresse des installations de fabrication de différents composés organiques produits par sulfonation est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, qui seront complétées ou modifiées après la révision de l'étude des dangers que l'exploitant doit remettre pour le 31 décembre 2002.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'unité de sulfonation. Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs relatifs à cette unité demeurent applicables, sauf disposition contraire explicitée dans le présent arrêté.

1. GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. Les opérateurs connaissent ces risques et sont suffisamment formés pour piloter l'unité en toute sécurité.

2. CONSIGNES

Les opérateurs connaissent les consignes visées ci-dessous, disposent des manuels pour s'y référer.

2.1. CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en oeuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel au moyens de secours extérieurs.

2.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, lors des phases de démarrage, de redémarrage suite à un arrêt quel qu'en soit l'origine, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

2.3. PERMIS DE FEU OU DE TRAVAIL

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en oeuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

3. VERIFICATION

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

4. SALLES DE COMMANDE

La salle de commande doit assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité de différentes unités et prévenir l'extension d'un sinistre.

5. ORGANES DE MANOEUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing,... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

6. UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence. Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice

7. ECLAIRAGE DE SECURITE

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

8. MESURES ET CONTROLE DES PARAMETRES DE SECURITE

Les paramètres importants pour la sécurité sont définis par l'exploitant selon une méthode reconnue. Pour chacun de ces paramètres sont mis en place des fonctions importantes pour la sécurité (IPS), qui font en permanence l'objet de modes d'acquisition et de traitement indépendants de la conduite des installations afin d'éviter des modes communs de défaillance. Leur état est connu de façon sûre en toutes circonstances. En cas d'indisponibilité d'une telle fonction IPS, l'exploitant :

- doit arrêter le fonctionnement de l'unité s'il ne dispose d'aucune fonction compensatoire,
- peut poursuivre le fonctionnement de l'unité si il a mis au préalable en place des fonctions sûres qui permettent de se substituer à la fonction IPS défaillante. Cette situation doit être la plus courte possible jusqu'à la remise en service de la fonction IPS.

Les dépassements des points de consigne déclenchent des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les fonctions IPS sont, lorsqu'elles mettent en œuvre des équipements, de conception éprouvée, et leur domaine de sécurité de fonctionnement doit être connu de façon sûre par l'exploitant. Elles doivent être protégées contre les agressions externes et fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive. Elles doivent être régulièrement maintenues, et régulièrement testées aux conditions de fonctionnement de l'installation. Ces informations doivent être archivées. Les procédures de contrôle, de maintenance et de test de ces équipements seront établies par consignes. Les équipements IPS doivent être secourus électriquement. Ils seront instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche - arrêt, ouvert ou fermé, etc) soit connu de façon sûre en salle de contrôle.

9. INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET RISQUES LIES A LA FOUDRE

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NF-C17100.

10. CHOIX DES MATERIAUX CONSTITUTIFS DES INSTALLATIONS (RESERVOIRS, ENCEINTES SOUS PRESSION, CANALISATIONS, ROBINETTERIE, INSTRUMENTATION...)

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en oeuvre dans l'installation;
- aux risques de corrosion et d'érosion ;
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

11. ENTRETIEN

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

12. POSTES DE CHARGEMENT - DECHARGEMENT

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en oeuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger ;
- la disponibilité des capacités correspondantes ;
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

13. DESENFUMAGE

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100ème de la superficie de ces locaux.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

14. INTERDICTION DE FUMER

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

15. MOYENS NECESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs et en canons pour lutter efficacement contre l'incendie

Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir. L'atelier de sulfonation est notamment équipé d'un système déluge en cas d'incendie

Ils correspondent notamment à ceux visés dans l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1995 relatif aux installations mettant en oeuvre l'oxyde d'éthylène et l'oxyde de propylène.

16. EQUIPEMENTS D'INTERVENTION INDIVIDUELS

Des équipements d'intervention individuels sont maintenus disponibles en toutes circonstances dans l'unité.

17. DETECTION DE FEU

L'exploitant dispose d'un système de détection de feu ou de chaleur couvrant les zones à risques qui déclenche en salle de contrôle et dans l'atelier une alarme visuelle et audible, permettant une mise en action rapide du déluge.

18. PROTECTION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES CONTRE LES POUSSIÈRES

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

19. PREVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

20. ACCES DE SECOURS. VOIES DE CIRCULATION

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

21. CLOTURE - GARDIENNAGE

Les dispositions requises correspondent notamment à celles visées dans l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1995 relatif aux installations mettant en œuvre l'oxyde d'éthylène et l'oxyde de propylène.

22. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'INCIDENT SIGNIFICATIF DU 15 NOVEMBRE 2002

Dès notification du présent arrêté préfectoral :

L'exploitant rendra compte, des possibilités techniques permettant de minimiser le nombre de coupures d'électricité. Un volet économique sera joint et l'exploitant conclura sur la faisabilité de l'une de ces solutions.

L'exploitant démontrera que :

- la conduite de l'unité de sulfonation peut réellement être effectuée dans des conditions sécuritaires par un seul opérateur. L'avis du CHSCT sur cette question sera intégré à l'étude.
- la formation des opérateurs de cette unité est suffisante pour piloter l'unité en toute sécurité et faire face à des situations imprévues, ou à des modes dégradés de fonctionnement. L'avis du CHSCT sur cette question sera intégré à l'étude.

Après une coupure d'électricité, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour que le redémarrage des installations se fasse dans des conditions de sécurité optimum.

Les procédures de redémarrage à la suite d'un arrêt imprévu de l'unité sont rédigées et connues par les opérateurs de l'unité.

Les signaux de fonctionnement de la pompe d'absorption H₂SO₄ sont repris sur le réseau PC.

Le redémarrage de la pompe d'absorption H₂SO₄ est asservi à celui des compresseurs.

Le fonctionnement effectif de la pompe doit être connu de façon sûre en toutes circonstances. Son absence de fonctionnement doit générer des alarmes visuelles et audibles, et mettre en sécurité par asservissement les installations.